

aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2016 du 7 décembre 2016 madame Christiane Germain a été nommée de nouveau membre et nommée présidente du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec puis qualifiée comme membre indépendante de ce conseil en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 madame Louise Turgeon a été nommée de nouveau membre et qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 monsieur Claude Côté a été nommé de nouveau membre et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 mesdames Hélène Dufresne, Lara Emond et Selena Lu ainsi que messieurs Frédéric Gascon et François Rochon ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 monsieur Salvatore Fratino a été nommé membre indépendant du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Christiane Germain, coprésidente, Groupe Germain inc., soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Hélène Dufresne, cofondatrice et présidente, Fondation Dufresne & Gauthier;

— madame Lara Emond, fondatrice, Nordet & Co.;

— monsieur Frédéric Gascon, chef de l'exploitation, PayFacto;

— madame Selena Lu, avocate associée, Droit des affaires, Lavery Avocats;

— monsieur François Rochon, fondateur et président, Giverny Capital inc.;

— madame Louise Turgeon, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Richard Ouellet, professeur titulaire en droit international, Faculté de droit, Université Laval, en remplacement de monsieur Claude Côté;

— monsieur Félix-André Têtu, retraité, en remplacement de monsieur Salvatore Fratino;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76673

Gouvernement du Québec

Décret 292-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales

du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1257-2021 du 22 septembre 2021 madame Ginette Gaulin a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Frédéric Bouchard, doyen, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ginette Gaulin;

QUE monsieur Frédéric Bouchard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76674

Gouvernement du Québec

Décret 293-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 15 150 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique pour autocar

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ayant son siège à Montréal et qui œuvre notamment dans l'industrie des véhicules automobiles;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. compte réaliser un projet visant la conception et la fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique pour autocar;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 15 150 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un